

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1222

Vol. 1969/0222

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1222 final

Bruxelles, le 15 décembre 1969

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

portant modifications du délai fixé à l'article 42 du
Traité instituant la Communauté européenne
de l'Energie atomique

(présentée par la Commission au Conseil)

NOTE AU CONSEIL

Le Traité instituant l'Euratom stipule en son article 41 que les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II de ce Traité, sont tenues de communiquer à la Commission leurs projets d'investissement, dans la mesure où ceux-ci répondent aux critères de nature et d'importance fixés par le Conseil dans son Règlement n° 4 du 15 septembre 1958 (J.O. des C.E. du 6 octobre 1958).

Selon l'article 42, ces projets doivent être communiqués à la Commission au plus tard 3 mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou 3 mois avant le début des travaux si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise.

Les communications sont faites sur la base d'un formulaire figurant au Règlement n° 5 de la Commission (J.O. des C.E. du 27 novembre 1958).

En application de l'article 43, la Commission discute avec les personnes ou entreprises tous les aspects des projets d'investissement qui se rattachent aux objectifs du Traité et communique son point de vue à l'Etat membre intéressé.

La Commission attache le plus grand prix à ce que ces dispositions du Traité EURATOM puissent recevoir une application efficace. La communication des projets d'investissements est un élément primordial et indispensable pour la coordination des investissements nucléaires et plus généralement pour le développement d'une politique industrielle et énergétique. Dans la phase actuelle du développement, cette importance se trouve accrue dans la mesure même de l'essor des applications industrielles de l'énergie nucléaire. La Commission et le Conseil ont, chacun en ce qui le concerne, relevé les importants problèmes que pose à la Communauté le développement cohérent et harmonieux des investissements industriels en matière atomique. Il suffit, à cet égard, de se référer aux résolutions du Conseil du 8 décembre 1968 et du 30 juin 1969 et au "Rapport sur la Politique nucléaire de la Communauté" publié par la Communauté en 1968.

La Commission souhaite être à même d'étudier dans quelle mesure les investissements envisagés répondent aux besoins de la Communauté toute entière, le cas échéant d'orienter et de coordonner ces investissements en déconseillant les doubles emplois et la dispersion des efforts.

Elle doit pouvoir suivre et promouvoir la réalisation effective du marché commun nucléaire et d'une façon générale s'assurer que ces investissements répondent bien à tous les objectifs du Traité (article 43). Pour ce faire, il est nécessaire que les projets d'investissements soient communiqués à la Commission à une date suffisamment éloignée de leur mise en oeuvre pour qu'ils puissent encore être amendés et mieux adaptés aux besoins d'une économie en voie d'intégration.

Or, la pratique a démontré que, dans l'état actuel des textes, la Commission a de grandes difficultés à assumer en cette matière ses tâches de coordination et d'orientation.

D'une part, en effet, le délai de 3 mois fixé dans l'article 42 du Traité s'est avéré trop court. En raison de la nature et de l'importance des investissements nucléaires dont la communication est prescrite, la Commission n'est pas en mesure d'exercer, lors des discussions avec les

intéressés et par l'expression de son "point de vue", une influence appréciable sur des projets qui se trouvent à ce moment très près d'être mis en chantier.

Par ailleurs, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile à une entreprise de fournir à la Commission, dans les délais requis, l'ensemble des renseignements demandés. Les grandes options sont certes prises et ne se prêtent plus à des aménagements, mais dès lors que les décisions de détail ne le sont pas encore, l'investisseur a tendance à reporter l'ensemble de la communication.

Pour pallier ces difficultés, la Commission propose de modifier le délai de trois mois fixé à l'article 42 et de le remplacer par deux délais, au demeurant plus longs, tout en diminuant le nombre et le détail des informations demandées.

La communication des investissements serait ainsi réalisée en deux phases :

- 9 mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou 9 mois avant le début des travaux si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise, les projets visés à l'article 41 doivent être communiqués à la Commission et pour information à l'Etat membre intéressé sous la forme d'une description sommaire du projet d'investissement.
- 4 mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou 4 mois avant le début des travaux si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise, les projets visés à l'article 41 doivent être communiqués à la Commission et pour information à l'Etat membre intéressé sous la forme d'une description détaillée qui serait cependant simplifiée par rapport à celle qui était exigée antérieurement par le Règlement n° 5 de la Commission de la C.E.E.A.

En conséquence, la Commission propose au Conseil d'arrêter le Règlement figurant ci-après.:

Proposition d'un règlement

du Conseil portant modifications du délai visé à l'article 42 du Traité
instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne de
l'Energie Atomique, et notamment celles de ses articles 41, 42, 124,
161 et 187,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que, pour l'application efficace des articles 41 à 44 du
Traité, le délai de trois mois visé à l'article 42 du Traité s'est
avéré trop court; qu'en raison de l'importance et de la complexité
technique des investissements qui doivent être communiqués, la concep-
tion et l'élaboration du projet sont, trois mois avant le début de sa
mise en oeuvre, trop avancés pour que le point de vue de la Commission
puisse répondre à son objectif,

CONSIDERANT que l'efficacité de la discussion avec les entreprises
intéressées et l'expression du point de vue de la Commission visé à
l'article 43 du Traité requièrent ainsi la fixation de délais plus
longs et variables selon le contenu des communications demandées,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

Le délai visé à l'article 42 du Traité est porté à neuf mois pour la
communication d'une description sommaire et à quatre mois pour une
description détaillée.

Article 2

La Commission détermine par voie de règlement les données qui doivent
être communiquées dans les deux délais visés à l'article précédent.

Article 3

Le présent Règlement entre en vigueur le

Le présent Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le
par le Conseil

Le Président :